
**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION
DES VÉHICULES DE PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**

Préambule

Provence Alpes Agglomération dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La gestion du parc ainsi que toutes les contraintes associées tant à la collectivité qu'au personnel concerné supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation.

Ce règlement définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun mais aborde également les cas particuliers et les principes retenus pour les véhicules remisés à domicile par certains agents.

Il convient également de souligner que l'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour l'agent communautaire. Il attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

TABLE DES MATIÈRES

1 LES DIFFERENTS MODE D'UTILISATION DES VÉHICULES.....	4
1.1 Le véhicule de service	4
1.2 Le véhicule de service avec remisage	4
1.3 Les véhicules personnels	4
2 LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE RELATIVES AUX PERSONNES.....	4
2.1 Agents bénéficiaires d'un véhicule de service.....	4
2.2 Capacité à conduire	5
3 LES CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE SERVICE.....	5
3.1 Interdiction de l'usage d'un véhicule de service À des fins personnelles	5
3.2 Congés et absences	5
3.3 Suivi des véhicules de service	5
3.4 Périmètre de circulation	6
4 LES CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VÉHICULE DE SERVICE	7
4.1 Autorisation expresse.....	7
4.2 Astreintes.....	7
4.3 Responsabilité du bénéficiaire	7
5 RESPONSABILITÉ DU CONDUCTEUR	7
5.1 Usage au quotidien des véhicules de service	7
5.2 Respect du code de la route	7
5.3 Infraction routière	7
5.4 Usage à des fins personnelles d'un véhicule de service	8
5.5 Faute personnelle	8
5.6 Sanctions	8
6 RESPONSABILITÉ DU RESPONSABLE DU SERVICE.....	8
7 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE STATIONNEMENT	9
8 NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	9
9 EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	9

LISTE DES ANNEXES

- Accréditation - Arrêté
- Ordre de mission ponctuel
- Ordre de mission permanent
- Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service
- Note de service RH

1 LES DIFFERENTS MODE D'UTILISATION DES VEHICULES

L'ensemble des véhicules Provence Alpes Agglomération fait partie d'un parc. Différents usages sont à distinguer.

1.1 LE VEHICULE DE SERVICE

Le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps, à la disposition du service.

Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

1.2 LE VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé (cf article 4) peut effectuer les trajets domicile/travail.

Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés et congés de toutes natures ne sont pas autorisés. Les véhicules doivent être stationnés à la résidence administrative de référence durant toute absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs.

Emplois ouvrant droit au remisage à domicile pour la limite du territoire de Provence Alpes Agglomération (à l'exception des astreintes) pour obligations de service et pour intervention rapide due à la fonction :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général des Services Techniques
- Responsable des bâtiments neufs, suivi réalisation
- Responsable des déchets
- Responsable de la collecte des ordures ménagères secteur Dignois et Moyenne Durance
- Responsable du transport
- Responsable du transport urbain dignois
- Responsable bâtiments-voirie-sentiers
- Responsable du développement économique et touristique
- Astreinte (à l'exception des astreintes de viabilité hivernale)

En l'absence de l'agent occupant un emploi ouvrant droit à remisage à domicile et lorsque les besoins du service le justifient, le suppléant bénéficiera d'un remisage à domicile à titre temporaire.

Des autorisations exceptionnelles et ponctuelles de remisage à domicile peuvent être données en fonction des nécessités de service.

1.6 LES VEHICULES PERSONNELS

L'usage d'un véhicule personnel par un agent dans le cadre son activité professionnelle est en principe interdit. Des autorisations expresses et exceptionnelles peuvent être accordées par l'autorité territoriale si l'intérêt du service le justifie.

Dans le cas où l'agent serait autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel, l'indemnisation des dommages que pourrait subir ou causer le véhicule personnel est expressément exclue. L'agent doit veiller à posséder une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

2 LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE RELATIVES AUX PERSONNES

2.1 AGENTS BENEFICIAIRES D'UN VEHICULE DE SERVICE

Toute personne exerçant une activité pour le compte de Provence Alpes Agglomération, quel que soit son statut (titulaire, auxiliaire, contractuel, stagiaire...), à qui il est confié un véhicule de la collectivité pour accomplir sa mission, doit y être autorisée par son supérieur hiérarchique. Cette autorisation prend la forme d'une accréditation « ordre de mission ».

L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté au poste pour lequel le véhicule de service lui a été attribué. Sa validité cesse dès que l'agent quitte le poste pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît (perte de points, suspension de permis, état de santé, traitement médical...). Provence Alpes Agglomération se réserve le droit d'annuler son accréditation en cas de comportements inadaptés du conducteur.

2.2 CAPACITE A CONDUIRE

L'agent bénéficiaire **d'un** véhicule de service doit vérifier sa capacité à conduire (ne pas être sous le coup de contre-indications médicales, de restrictions ou de sanctions administratives, ... etc.) à chaque utilisation d'un véhicule de service de Provence Alpes Agglomération.

Chaque conducteur doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Il doit signaler immédiatement à son chef de service et au service des ressources humaines toute invalidité de son permis de conduire, suspension ou annulation, quel qu'en soit le motif.

Les conducteurs de poids lourds doivent prendre l'initiative du renouvellement de leur permis de conduire auprès des services de la Préfecture (visite médicale tous les cinq ans).

De son côté, Provence Alpes Agglomération (service des ressources humaines) doit vérifier la possession d'un permis de conduire valide lors de chaque recrutement sur un poste entraînant la conduite d'un véhicule de service.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à l'état de santé d'un agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service hiérarchiquement compétent en informe la direction générale des services et le service des ressources humaines qui peuvent faire convoquer l'agent par le médecin du travail.

L'accréditation cesse en cas d'inaptitude physique reconnue par le médecin du travail.

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère aux services de Provence Alpes Agglomération est interdite. Lorsque certains véhicules sont prêtés aux associations ou à des membres du personnel, ils font l'objet d'une convention spécifique.

Il est, en revanche, possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service. Dans ce cas, le nom des personnes doit figurer sur l'ordre de mission.

3 LES CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE SERVICE

3.1 INTERDICTION DE L'USAGE D'UN VÉHICULE DE SERVICE À DES FINS PERSONNELLES

Les agents utilisant un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, sont autorisés à effectuer des déplacements professionnels à l'exclusion de tout autre usage.

L'usage du véhicule à des fins personnelles est strictement interdit.

3.2 CONGES ET ABSENCES

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absence imprévue et prolongée, le véhicule est récupéré par le service d'affectation.

3.3 SUIVI DES VÉHICULES DE SERVICE

Le Pôle Opérationnel est chargé du suivi régulier et de l'entretien des véhicules de PAA.

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

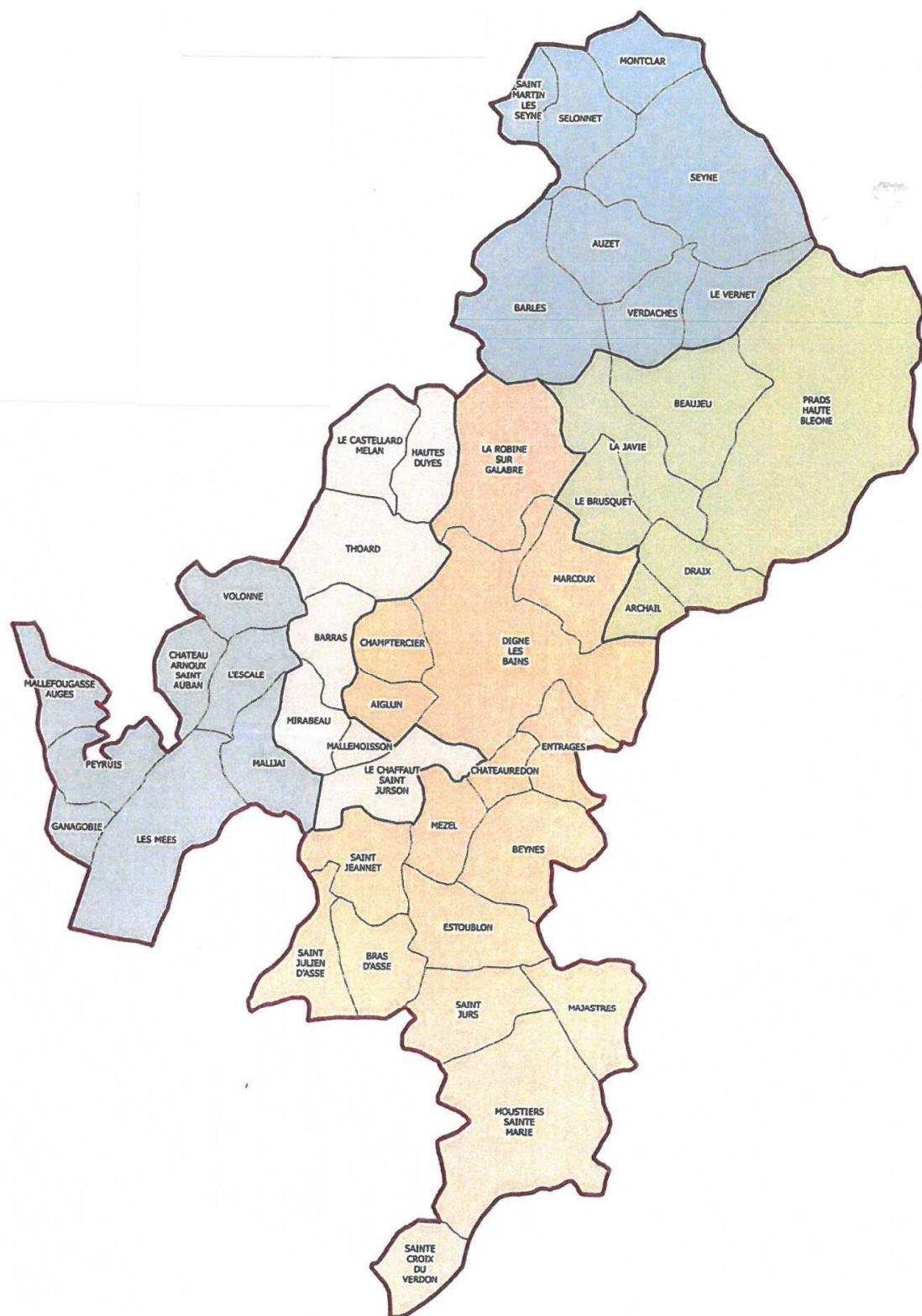
Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche la sécurité. Il devra signaler toute anomalie qu'il aurait repérée.

Le Pôle Opérationnel s'assure de l'exécution des contrôles périodiques tels qu'ils sont définis dans le carnet de bord. Pour ce faire, il organise les contrôles et maintenances nécessaires et/ou obligatoires. Lorsque ces contrôles dépendent du kilométrage, il est de la responsabilité de chaque utilisateur d'informer le Pôle Opérationnel lorsque le kilométrage indiqué est atteint.

L'approvisionnement en hydrocarbures se fait grâce à un badge qui est affecté à chaque véhicule. À chaque prise carburant, le chauffeur doit impérativement renseigner le kilométrage réel du véhicule sur l'automate.

3.4 PERIMETRE DE CIRCULATION

Le périmètre de circulation autorisé est circonscrit aux communes de Provence Alpes Agglomération. Il concerne :



Si des déplacements temporaires sont nécessaires au-delà de ce périmètre, ils peuvent être autorisés par ordre de mission.

4 LES CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

4.1 AUTORISATION EXPRESSE

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité territoriale, après avis du directeur général des services, à remiser le véhicule de service à leur domicile, ce qui leur permet de l'utiliser pour les déplacements domicile-travail.

Cette autorisation est donnée si elle répond à des nécessités de service et une meilleure efficacité et la réactivité notamment pour permettre des interventions urgentes en dehors des jours et des heures habituelles de travail.

Cette autorisation est délivrée jusqu'à changement de situation. Elle fait l'objet d'un arrêté.

4.2 ASTREINTES

Les agents entrant dans un dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel (à l'exception des astreintes de viabilité hivernale) lorsqu'ils sont d'astreinte afin qu'ils puissent à tout moment assurer une présence rapide en cas de sollicitation.

4.3 RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Les agents bénéficiaires d'un véhicule de service avec remisage à domicile sont responsables du véhicule et doivent assurer toutes les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistres survenus pendant la période d'immobilisation du véhicule.

En conséquence, l'agent doit respecter les prescriptions suivantes :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivol éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs, etc.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police sert de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

5 RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR

5.1 USAGE AU QUOTIDIEN DES VEHICULES DE SERVICE

Il appartient à chaque utilisateur :

- De respecter le Code de la route
- D'avoir une conduite exemplaire sans brutalité et dans la courtoisie
- De se conformer à l'obligation de réserve
- De ne modifier en aucun cas les caractéristiques techniques des véhicules
- De n'installer sous aucun prétexte un nouvel équipement de confort (radio, siège auto...)
- De ne pas fumer à l'intérieur des véhicules
- De ne pas utiliser le téléphone (kit main libre, bluetooth)
- De formuler au Pôle Opérationnel les besoins d'équipements supplémentaires
- De se conformer aux indications spécifiées (seuil du kilométrage en vue d'une révision)
- D'alerter le Pôle Opérationnel de tous dysfonctionnements
- De ne pas utiliser le véhicule si des doutes s'avèrent quant à la dangerosité
- De prendre du carburant conformément aux règles adoptées (utilisation chez le prestataire retenu en utilisant le badge dédié à chaque véhicule en mentionnant le code et le kilométrage réel au moment de la prise de carburant)
- De remplir systématiquement un constat en cas de sinistre responsable ou non avec ou sans tiers. D'informer le Pôle Opérationnel et de transmettre le constat au service finances. Une déclaration auprès de la compagnie d'assurance sera établie et déterminera si le sinistre impose un RDV avec un expert. Dans ce cas, il appartient à l'utilisateur de prendre contact, de fixer un RDV et de présenter le véhicule incriminé.

5.2 RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

En application des dispositions prévues par le code de la route, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence. Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

En cas de récidive, l'autorité territoriale se réserve le droit de suspendre l'accréditation délivrée.

5.3 INFRACTION ROUTIERE

En matière d'infraction routière ou de stationnement, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'accréditation de l'agent.

5.4 USAGE A DES FINS PERSONNELLES D'UN VEHICULE DE SERVICE

L'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

5.5 FAUTE PERSONNELLE

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

La jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat en matière d'accidents automobiles retient trois catégories de fautes personnelles :

La faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions, mais intellectuellement détachable de celles-ci ; telle que s'adonner à un excès de boisson, dont la conséquence essentielle sera de donner un caractère personnel à une faute qui, normalement, aurait été appréciée comme une faute de service comme, par exemple, un excès de vitesse ou un défaut de maîtrise du véhicule ;

La faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions, mais non dépourvue de tout lien avec le service ; telle que, par exemple, l'utilisation du véhicule administratif à des fins personnelles en dehors du service et en l'absence d'autorisation ; ou telle que l'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation, sans autorisation préalable.

La faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service, telle que l'utilisation de son propre véhicule pour des raisons de commodité personnelle sans commandement de l'autorité légitime; ou la conduite sans permis ou encore, les coups et blessures volontaires ou la dégradation volontaire du bien d'autrui, dans une intention purement privée.

6 RESPONSABILITE DU RESPONSABLE DU SERVICE

Pour tous les véhicules affectés à un service, le responsable du dit service doit s'assurer d'être en capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur à tout moment afin de la transmettre au directeur général des services en cas de nécessité et notamment en cas d'infraction au code de la route. Sans connaissance du conducteur, l'autorité territoriale prendra en compte la responsabilité du responsable de service.

Selon l'article A121 du code de la route, le Président de Provence Alpes Agglomération est dans l'obligation de désigner le conducteur présumé faute de quoi sa responsabilité pénale et pécuniaire est engagée (Article L121-6 du code de la route).

Pour ce faire :

- La gestion des clés des véhicules fait l'objet d'un suivi par chaque service auprès duquel des véhicules sont affectés. L'identité des conducteurs est communiquée au directeur général des services ou au service des ressources humaines sur simple demande.
- Le carnet de bord. Sous la responsabilité du directeur de service, chaque utilisateur rempli **systématiquement** le carnet de bord à la prise et à la restitution du véhicule en y inscrivant
 - L'identité du preneur
 - La date et l'heure d'arrivée et de départ
 - Le kilométrage au départ et à l'arrivée
 - L'état du véhicule
 - Le service
 - Motif d'utilisation du véhicule, destination, nombre de personnes à bord du véhicule
 - Les éventuelles remarques et observations

7 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE STATIONNEMENT

Provence Alpes Agglomération procède au remboursement de frais de stationnement, sur présentation des justificatifs.

8 NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le non-respect des dispositions du présent règlement peut entraîner, à l'encontre de l'agent fautif, l'engagement d'une procédure disciplinaire en vue du prononcé d'une des sanctions figurant à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, en fonction de la faute reprochée. En outre, l'autorisation d'utiliser un véhicule de service de la ville peut être retirée.

9 EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement, qui doit être notifié à chaque agent utilisateur d'un véhicule de service.